



Les points de vue rapide de IPEN – Deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental (CNI-2) pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique

Contexte

Au cours du CNI-2, les délégués avanceront dans l'élaboration du traité, en utilisant le document [UNEP/PP/INC.2/4](#) sur les options possibles pour les éléments comme base de discussion et décideront des mandats pour les documents à préparer entre le CNI-2 et le CNI-3 ainsi que de tout autre travail qui sera nécessaire entre ces sessions.

Messages clés de l'IPEN pour le CNI-2

Les États membres et les groupes d'États membres qui ont présenté leurs points de vue sur les éléments du Traité sur les plastiques ont, dans leur grande majorité (environ 74 % des propositions), indiqué que le Traité sur les plastiques devrait protéger la santé humaine, et plus de la moitié des propositions (64 %)ⁱ lancent un appel en vue de l'adoption d'une certaine forme de mesure de contrôle relative aux produits chimiques contenus dans les plastiques.

Pour que le Traité sur les plastiques protège la santé humaine et l'environnement des effets des plastiques tout au long de leur cycle de vie, il doit aborder la question relative aux produits chimiques contenus dans les plastiques. L'IPEN estime donc que le Traité sur les plastiques doit inclure les éléments suivants :

- **Protection de la santé :** La protection de la santé humaine et l'environnement devrait être l'objectif principal du traité et devrait être intégrée dans l'ensemble des mesures de contrôle du traité.
- **Réduction de la production :** Le Traité devrait permettre une production et une consommation durables des plastiques, en mettant l'accent sur la réduction et la minimisation tout en encourageant l'innovation vers des matériaux plus sûrs et durables. Lorsque le CNI se concentre sur la gestion des déchets, il devrait donner la priorité à la réduction de la production de déchets plastiques et à l'élimination rationnelle des matières plastiques existantes, notamment en interdisant le recyclage des plastiques contenant des produits chimiques toxiques.
- **Interdictions ou restrictions sur le commerce des plastiques :** Pour éviter les lacunes et s'attaquer au commerce international des plastiques en amont, en milieu de chaîne et en aval, il sera essentiel de veiller à ce que les interdictions, les prohibitions ou les restrictions relatives à la production et à l'utilisation des plastiques, des produits en plastique et des produits chimiques soient reflétées par des interdictions, des



pour un avenir sans toxines

prohibitions et des restrictions sur le commerce entre les Parties et entre les Parties et les non-Parties.

- **Financement** : Le Traité doit contenir un mécanisme prévoyant un financement nouveau, supplémentaire, prévisible, durable et adéquat pour la mise en œuvre du Traité et exiger des industries chimiques et pétrochimiques qu'elles contribuent au financement de la prévention et de l'assainissement de la pollution, des effets sur la santé et d'autres coûts liés à l'exposition aux substances toxiques provenant de leurs matériaux.
- **Principes fondamentaux** : Les principes, notamment le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur et les droits de l'homme devraient guider les dispositions du Traité et guider sa mise en œuvre et son interprétation. Par exemple, le principe du pollueur-payeur devrait être mis en œuvre en exigeant des producteurs de plastique qu'ils couvrent les coûts de la pollution plastique, y compris la pollution héritée du passé. Comme dans la Convention de Stockholm, le principe de précaution devrait être incorporé dans les mesures de contrôle des plastiques afin de garantir que les mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les substances dangereuses puissent être prises sans qu'il soit nécessaire d'avoir une certitude scientifique absolue.
- **Contrôles chimiques** : Le Traité devrait inclure des obligations visant à garantir que les plastiques qui restent dans l'économie sont exempts de produits chimiques dangereux, y compris de polymères dangereux. Ces produits chimiques devraient être identifiés à l'aide de critères fondés sur des données scientifiques, en s'appuyant sur des critères déjà définis dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris le principe de précaution. Le Traité devrait éviter les erreurs commises dans les régimes précédents de gestion des produits chimiques en adoptant des approches basées sur les classes pour éliminer progressivement les produits chimiques dont la structure et les propriétés sont similaires.

Points de vue de l'IPEN sur les résultats globaux du CNI-2

- Les États devraient s'accorder sur les objectifs [et du champ d'application] de l'instrument juridiquement contraignant, qui comprennent la protection de la santé humaine et de l'environnement contre toutes les émissions et tous les effets négatifs découlant du cycle de vie des plastiques, de l'extraction/de l'approvisionnement à la production et à la conception, en passant par l'utilisation, la consommation et l'élimination des plastiques. Il devrait également s'attaquer à toutes les sources de pollution plastique, y compris les matériaux, les produits, les produits chimiques, les additifs et les microplastiques, tout en reconnaissant les risques que présentent les plastiques pour la santé humaine.
- Le CNI devrait donner mandat à son président d'élaborer un avant-projet du texte du traité, qui sera examiné par le CNI-3.
- Le CNI devrait prévoir des travaux intersessions dirigés par les pays, notamment la création de groupes de travail chargés d'examiner les critères d'identification d'une liste de produits chimiques préoccupants utilisés dans les plastiques, à annexer au



pour un avenir sans toxines

- Traité, et d'examiner la question du financement de la mise en œuvre du Traité et de la responsabilisation des entreprises en matière de pollution par les plastiques.
- Les travaux menés dans le cadre des CNI et les travaux intersessions devraient se concentrer sur des mesures juridiquement contraignantes. Les éventuelles approches volontaires devraient être laissées pour des discussions futures ou dans d'autres forums.
 - Pour améliorer le rapport de la réunion du CNI-1, le rapport de la réunion du CNI-2 devrait refléter le déroulement effectif de la réunion et inclure les discussions de fond qui ont été menées, y compris les positions des pays et des observateurs sur les questions clés.

Points de vues sur le document : « Options possibles concernant les éléments en vue de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant » ([UNEP/PP/INC.2/4](#))

Le document sur les éléments (UNEP/PP/INC.2/4) contient des options pour certains éléments du Traité, y compris des objectifs et des obligations fondamentales potentielles. Il contient plusieurs références à la santé humaine et aux produits chimiques. L'IPEN estime que l'objectif visant la protection de la santé humaine et de l'environnement est crucial et devrait être intégré dans l'ensemble des mesures de contrôle, en particulier en ce qui concerne l'identification, la restriction et l'élimination des produits chimiques préoccupants, y compris les monomères et polymères plastiques.

Objectif(s)

L'objectif de l'instrument sera crucial pour guider son interprétation. Dans le document sur les éléments (UNEP/PP/INC.2/4), trois options pour l'objectif du Traité sont présentées et l'IPEN est d'avis que la formulation de l'objectif énoncé au paragraphe 9(b) reflète le mieux les besoins exprimés par les pays : « *Protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes de la pollution plastique tout au long du cycle de vie* ». Toutefois, l'objectif gagnerait à faire référence au principe de précaution, comme c'est le cas dans la convention de Stockholm, ainsi qu'à la nécessité de réduire la production, l'utilisation et les rejets de plastiques.

Obligation fondamentale possible : « élimination et/ou réduction de l'offre, de la demande et de l'utilisation de polymères plastiques primaires »

La réduction de la production de plastique est une étape nécessaire pour parvenir à une production et une consommation durables. Pour parvenir à une réduction significative de la production et du commerce des matières plastiques, les délégués devraient convenir que le Traité comporte des dispositions juridiquement contraignantes permettant de suivre les types et les volumes de polymères plastiques, de précurseurs et de matières premières fabriqués, importés et



pour un avenir sans toxines

exportés, ainsi que les quantités et les types de produits chimiques utilisés dans la production, par le biais d'exigences de transparence et de d'établissement de rapports. Des objectifs de réduction juridiquement contraignants devraient être convenus. En outre, les stratégies de réduction de la production de plastique devraient également donner la priorité à la réduction et à l'élimination des plastiques contenant des produits chimiques toxiques (y compris les monomères et polymères toxiques).

Cette section du document suggère que la réduction de l'utilisation des polymères plastiques primaires et l'augmentation de l'utilisation des matériaux recyclés seraient bénéfiques, avec un flux plus important de plastiques réintroduits dans l'économie en tant que « plastiques secondaires ». Cependant, les inconvénients de ce scénario ne sont pas reconnus. Des études scientifiques indépendantes ont montré à plusieurs reprises que les plastiques recyclés contiennent des produits chimiques dangereux qui nuisent à la santé humaine et à l'environnement. Le recyclage peut combiner et concentrer des produits chimiques dangereux provenant de différents plastiques et créer de nouvelles matières dangereuses, qui se retrouvent toutes dans le produit en plastique recyclé, entraînant une exposition des consommateurs. Les travailleurs du recyclage sont exposés à des produits chimiques toxiques et leurs communautés sont contaminées par des produits chimiques provenant de plastiques. Certaines technologies de recyclage des plastiques créent des flux massifs de déchets toxiques qui peuvent également présenter des risques pour l'environnement et la santé. Il est donc essentiel que les délégués conviennent que les produits chimiques dangereux doivent être éliminés des plastiques et qu'ils doivent interdire le recyclage des plastiques contenant des produits chimiques dangereux, car ceux-ci devraient être inacceptables dans le cadre d'une économie circulaire sûre, sans substances toxiques.

Obligation fondamentale possible : « interdiction, élimination et/ou réduction de la production, de la consommation et de l'utilisation des produits chimiques et de polymères préoccupants »

Le document sur les éléments reflète le point de vue présenté par de nombreux pays selon lequel il faut interdire, restreindre et éliminer la production, l'utilisation et le commerce de produits chimiques dangereux, y compris les polymères. Les délégués devraient veiller à ce que la formulation du document sur les mesures de contrôle des produits chimiques soit renforcée et que la prise en compte des effets des produits chimiques dangereux soit également incluse dans d'autres mesures de contrôle pertinentes proposées, telles que les dispositions sur la circularité, les émissions et les microplastiques. Tirant les leçons des lacunes observées dans des approches existantes, l'objectif devrait être d'élaborer une approche basée sur les classes de produits chimiques, plutôt que de chercher à appliquer des critères produit chimique par produit chimique.

Le document sur les éléments propose également des mesures de transparence. Les délégués devraient également retenir la formulation proposée pour les mesures de transparence nécessaires à l'identification et à l'élimination des produits chimiques préoccupants tout au long de la chaîne



pour un avenir sans toxines

de valeur, sur la base d'une approche harmonisée à l'échelle mondiale. Il s'agit notamment de suivre les types et les volumes de polymères et de produits chimiques et d'assurer une transparence totale tout au long des chaînes d'approvisionnement.

Lors du CNI-2, les pays devraient s'efforcer d'établir des critères et des mécanismes permettant d'identifier et d'éliminer les produits chimiques toxiques (y compris les monomères et les polymères) utilisés tout au long du cycle de vie des plastiques. En s'appuyant sur l'expérience de la Convention de Stockholm, le CNI devrait créer un « groupe d'experts sur les critères » qui commencerait à travailler entre le CNI-2 et le CNI-3 sur les critères permettant d'identifier les produits chimiques préoccupants sans préjuger des résultats des négociations et des résultats de l'avant-projet de texte qui doit être préparé pour le CNI-3.

Obligation fondamentale possible : « réduire les microplastiques ».

Le document sur les éléments suggère les deux mesures pour les rejets intentionnels et non intentionnels de microplastiques. En discutant de ces mesures de contrôle, lorsque les rejets ne peuvent pas être totalement éliminés, les délégués devraient s'assurer que les matériaux ayant un fort potentiel de génération de microplastiques ne sont pas constitués de polymères et de produits chimiques dangereux et toxiques pour la santé humaine et l'environnement.

Obligation fondamentale possible : « renforcer la gestion des déchets ».

Le CNI sur la gestion des déchets devrait mettre l'accent sur la réduction de la production de déchets plastiques et sur l'élimination rationnelle des matières plastiques existantes. Le document sur les éléments met l'accent sur une longue liste de mesures potentielles pour augmenter la quantité de plastiques recyclés. Les délégués devraient inclure dans cette mesure de contrôle une interdiction de toutes les formes de recyclage des plastiques contenant des produits chimiques dangereux, similaire à l'interdiction de la Convention de Stockholm sur le recyclage des déchets contenant des polluants organiques persistants.

En outre, les délégués ne devraient pas autoriser l'augmentation du commerce des plastiques, en particulier vers les pays à revenu faible ou intermédiaire, comme suggéré dans le cadre de cette mesure de contrôle. Le document sur les éléments suggère l'utilisation de la responsabilité élargie des producteurs (REP) comme outil pour augmenter le recyclage des plastiques. Au contraire, la REP devrait être utilisée comme un outil pour réduire la production de produits en plastique et pour s'assurer que les producteurs supportent les coûts sociétaux de la pollution plastique.

Comme le souligne le document sur les éléments, les délégués devraient donner la priorité à des politiques de fin de vie des déchets écologiquement rationnelles, en mettant l'accent sur les meilleures techniques disponibles, telles que les stratégies « zéro déchet » et les technologies de non-combustion. Pour prévenir la production et les rejets d'émissions toxiques provenant de la gestion des déchets plastiques, les politiques devraient empêcher les pratiques dangereuses



pour un avenir sans toxines

suivantes: combustion à ciel ouvert, incinération, co-combustion dans les centrales électriques au charbon et les processus de valorisation énergétique des déchets, co-traitement dans les fours à ciment, et recyclage chimique.

Obligation fondamentale possible : encourager la conception en vue de la circularité

Les produits chimiques dangereux contenus dans les plastiques en font des matériaux non durables et impropres à une économie circulaire. Étant donné que le mandat souligne l'importance de promouvoir une conception durable, le Traité doit veiller à ce que les produits chimiques dangereux soient éliminés lors de la production de plastiques et dans les matériaux plastiques, et à ce que les plastiques contenant des produits chimiques dangereux ne soient pas recyclés (plastiques non circulaires). Les délégués devraient faire spécifiquement référence à l'importance d'éliminer les produits chimiques toxiques lors de la conception des plastiques en vue d'une transition vers une économie circulaire. La détoxification du cycle de vie du plastique devrait être la pierre angulaire de la mise en œuvre des approches de l'économie circulaire et de la création de cycles de matériaux qui ne nuisent pas à la santé humaine ou à l'environnement. Les normes de conception harmonisées pour les matériaux et produits en plastique devraient également inclure des dispositions relatives aux produits chimiques. En outre, les délégués devraient préciser que toute disposition relative au contenu recyclé ne devrait être autorisée que pour les plastiques dont on peut garantir qu'ils sont exempts de produits chimiques et de matières dangereuses.

Obligation fondamentale possible : promouvoir l'utilisation d'alternatives et de substituts sûrs et durables

Lors de l'examen des mesures visant à promouvoir des alternatives durables aux plastiques, telles que les plastiques biodégradables et compostables, les délégués devraient être guidés par une approche scientifique. Des études ont montré que les matériaux fabriqués à partir de plastiques biosourcés et biodégradables ont des caractéristiques toxiques similaires à celles des plastiques conventionnels.ⁱⁱ Par conséquent, les délégués devraient éviter d'introduire des dispositions qui permettraient de passer des plastiques à base de combustibles fossiles, qui nuisent à la santé humaine et à l'environnement à des plastiques biosourcés qui auraient des impacts similaires.

Obligation fondamentale possible : protéger la santé humaine contre les effets néfastes de la pollution plastique

Le document sur les éléments contient une disposition potentielle relative à la protection de la santé humaine contre les effets néfastes de la pollution plastique, qui devrait inclure toutes les émissions et tous les effets néfastes tout au long du cycle de vie. Toutefois, les mesures de



pour un avenir sans toxines

contrôle proposées sont faibles et inefficaces. La santé devrait être considérée comme une question transversale à aborder dans le traité à travers ses mesures de contrôle. L'expérience acquise dans le cadre de l'article 16 de la Convention de Minamata a montré qu'un article consacré aux « aspects sanitaires » est inefficace s'il n'est pas pris en compte dans l'ensemble des mesures de contrôle.

Obligation fondamentale possible : lutter contre la pollution plastique existante

Le document sur les éléments suggère de créer des mesures de contrôle pour lutter contre la pollution et les stocks existants de plastiques. Les délégués devraient prévoir un mécanisme de mobilisation et de collecte de fonds pour lutter contre la pollution héritée du passé, tel qu'un « Fonds pour la pollution du plastique héritée » constitué de contributions des secteurs qui ont produit les matériaux qui constituent la pollution héritée du passé. Le Traité sur les plastiques peut s'inspirer de l'approche adoptée par la Convention de Stockholm pour s'attaquer aux stocks de pesticides périmés, qui engage les secteurs concernés à financer des activités visant à assainir les sites et les points chauds contaminés par des pesticides. Les techniques utilisées pour traiter les sites contaminés par des déchets plastiques doivent respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE), telles que les technologies de non-combustion.

Coordination avec les Conventions BRS et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME)

La résolution 5/14 de l'ANUE, qui donne mandat au CNI, souligne l'importance de prévenir les menaces que représentent les plastiques toxiques pour la santé humaine et l'environnement et appelle à une coordination avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et avec l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM). Par conséquent, lors de l'examen des mesures de contrôle, les délégués devraient réfléchir à la manière de combler les lacunes en matière de gouvernance avec les AME existants sur les produits chimiques et les déchets et à la manière d'éviter les doubles emplois. Il pourrait s'agir de :

- Veiller à ce que les POP utilisés dans les plastiques soient identifiés et fassent l'objet d'une élimination prioritaire.
- Veiller à ce que les dispositions en matière de transparence soient prioritaires pour les produits chimiques préoccupants contenus dans les plastiques, sur la base des caractéristiques de danger appliquées, afin que les plastiques contenant des produits chimiques toxiques, y compris des POP, puissent être identifiés et éliminés en toute sécurité.
- Assurer la transparence dans tous les aspects de la gestion des déchets plastiques, y compris la gestion des déchets de production, étant donné qu'en vertu de la Convention de Bâle, la transparence ne s'applique qu'aux mouvements transfrontaliers.



pour un avenir sans toxines

Moyens de mise en œuvre

Les États devraient créer un ou plusieurs fonds multilatéraux dédiés aux plastiques par l'intermédiaire du nouvel instrument, les États membres et d'autres sources de financement apportant leur contribution. Le groupe des produits chimiques et des déchets est gravement sous-financé et, malgré une reconstitution substantielle des ressources du FEM pour la période 2022-2026, le financement est insuffisant pour couvrir la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement existants.ⁱⁱⁱ Afin de garantir que la mise en œuvre du Traité sur les plastiques soit dûment financée, il est urgent de créer un fonds multilatéral qui dispose d'un financement suffisant et prévisible pour le Traité sur les plastiques et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets. La pollution est reconnue comme une crise planétaire mais, contrairement au climat et à la biodiversité, elle ne dispose pas de son propre fonds permettant de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

En outre, comme de nombreux États membres ont souligné que le principe du pollueur-payeur devrait être l'un des principes sous-jacents du Traité, le fonds devrait, au moins en partie, être reconstitué par des fonds provenant des industries des plastiques, des produits chimiques et des industries connexes, par le biais de redevances, de taxes et de régimes de responsabilité élargie des producteurs qui garantissent l'internalisation des coûts.

Une mise en œuvre solide nécessitera des activités habilitantes bénéficiant d'un soutien financier, nécessaires à la mise en œuvre des obligations découlant du Traité. Ces activités habilitantes nécessiteraient un soutien financier pour, par exemple, le renforcement des capacités, le suivi, l'établissement de rapports et la participation des parties prenantes.

Pour plus d'informations:

- [Site web](#) du CNI-2
- Note de scénario
- [BRS \(2023\). Gouvernance mondiale des plastiques et des produits chimiques associés. Secrétariat des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Genève. Karen Raubenheimer, Niko Urho:](#)
- [UNEP/PP/INC.2/4 Options possibles pour les éléments en vue d'un Instrument international juridiquement contraignant](#)
- [PNUE \(2023\), Produits chimiques dans les plastiques - Rapport technique](#)
- [IPEN](#)

ⁱⁱ Calcul effectué par le CIEL et l'EIA.

ⁱⁱⁱ Lisa Zimmermann, Andrea Dombrowski, Carolin Völker, Martin Wagner, Les bioplastiques et les matériaux à base de plantes sont-ils plus sûrs que les plastiques conventionnels? Toxicité in vitro et composition chimique, Environment International, Volume 145, 2020, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0160412020320213>

ⁱⁱⁱⁱ Par exemple, on estime qu'il faudra 2,39 milliards de dollars US pour éliminer les stocks de PCB d'ici 2028 dans le cadre de la Convention de Stockholm, alors que seulement 406 millions sont alloués à la mise en œuvre de la Convention de Stockholm pour la période 2022-2026.